

# Réunions techniques d'information

## Télédéclaration PAC 2024

- FDSEA 68 – Sara WALTISPERGER
- CAA – Philippe SCHWOEHRER
- DDT 68 – Antoine WAGNER

# Nous aborderons

## ✓ Les aides

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides du 2nd pilier : ICHN – Assurance récolte – MAEC – Aides BIO

## ✓ Le paiement des aides

## ✓ La réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Compteur herbe
- Conditionnalité, cours d'eau, zone vulnérable aux nitrates, etc.
- Modifications de déclaration et système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
- ZNT riverains

**Présentation sous réserve de toutes évolutions réglementaires en cours de campagne**

# Calendrier de la télédéclaration

## AVRIL 2024

les jours augmentent de 1 h 39

LUN 01	092-274	L. DE PÂQUES	
MAR 02	093-273	Sandrine	14
MER 03	094-272	Richard	
JEU 04	095-271	Isidore	
VEN 05	096-270	Irène	
SAM 06	097-269	Marcellin	
D 07	098-268	J.-B. de la Salle	
LUN 08	099-267	Annunciation	
MAR 09	100-266	Gautier	15
MER 10	101-265	Fulbert	
JEU 11	102-264	Stanislas	
VEN 12	103-263	Jules	
SAM 13	104-262	Ida	
D 14	105-261	Maxime	
LUN 15	106-260	Paterne	
MAR 16	107-259	Benoît-Joseph	16
MER 17	108-258	Anicet	
JEU 18	109-257	Parfait	
VEN 19	110-256	Emma	
SAM 20	111-255	Odette	
D 21	112-254	Anselme	
LUN 22	113-253	Alexandre	
MAR 23	114-252	Georges	17
MER 24	115-251	Fidèle	
JEU 25	116-250	Marc	
VEN 26	117-249	Alida	
SAM 27	118-248	Zita	
D 28	119-247	Valérie	
LUN 29	120-246	Cath. de Sienne	
MAR 30	121-245	Robert	18
21 jours ouvrés   25 jours ouvrables			

## MAI 2024

les jours augmentent de 1 h 16

MER 01	122-244	FÊTE DU TRAVAIL	
JEU 02	123-243	Boris	
VEN 03	124-242	Phil.Jacq.	
SAM 04	125-241	Sylvain	
D 05	126-240	Judith	
LUN 06	127-239	Prudence	
MAR 07	128-238	Gisèle	19
MER 08	129-237	VICTOIRE 1945	
JEU 09	130-236	ASCENSION	
VEN 10	131-235	Solange	
SAM 11	132-234	Estelle	
D 12	133-233	Achille	
LUN 13	134-232	Rolande	
MAR 14	135-231	Matthias	20
MER 15	136-230	Denise	
JEU 16	137-229	Honoré	
VEN 17	138-228	Pascal	
SAM 18	139-227	Eric	
D 19	140-226	PENTECÔTE	
LUN 20	141-225	L. PENTECÔTE	
MAR 21	142-224	Constantin	21
MER 22	143-223	Emile	
JEU 23	144-222	Didier	
VEN 24	145-221	Donatien	
SAM 25	146-220	Sophie	
D 26	147-219	Fête des Mères	
LUN 27	148-218	Augustin	
MAR 28	149-217	Germain	22
MER 29	150-216	Aymar	
JEU 30	151-215	Ferdinand	
VEN 31	152-214	Visitation	

Fermeture de la DDT et de la CAA

Dernier jour pour effectuer sa télédéclaration

D'autres OS sont peut-être aussi concernés.

Télédéclaration à effectuer entre le lundi 1<sup>er</sup> avril et le mercredi 15 mai 2024

Fermeture de la DDT et de la Chambre d'agriculture le vendredi 10 mai 2024 : aucun accompagnement possible du mercredi 8 mai au dimanche 12 mai 2024

L'anticipation du dépôt de son dossier PAC sera encore plus importante cette année !

# Nouveaux déclarants et changements structurels

Détenir un numéro PACAGE : **068 + 6 chiffres**

- Pour les nouveaux déclarants, **demandez votre N° PACAGE**
- Si votre situation a changé depuis le **16 mai 2023**, à la suite :
  - d'une reprise de l'exploitation de votre conjoint, de vos parents ou d'un tiers ;
  - d'un changement de statut juridique des associés (entrée / sortie) ;
  - d'une transformation de forme juridique ;
  - ...

Dans l'un de ces cas, contactez **Mme Frédérique HUCK** à la DDT :

[frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr](mailto:frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr)

**Standard Télépac : 03 89 24 86 36**

- Elle vous adressera le formulaire d'identification si votre situation le justifie.
  - ➔ A renvoyer le plus **rapidement** possible, accompagné des pièces demandées
  - Elle vous communiquera par écrit votre N° PACAGE et votre code Télépac.
  - ➔ A partir de ce moment-là, vous pourrez réaliser votre déclaration PAC.

**⚠ Télédéclarez bien sous votre nouveau N° PACAGE ! ⚠**

Remarque : N'oubliez pas de transférer vos DPB !

Obligation de disposer d'un N° SIRET

# Télépac – Se connecter

A l'aide de :

➤ Son identifiant (N° PACAGE)

➤ Son mot de passe

**Code Télépac reçu par courrier en octobre ou novembre 2023**

➤ Clé d'identification différente du mot de passe

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

telepac

Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / REPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2023 FORMULAIRES ET NOTICES 2024

Utilisateur : 999100353  
(numéro pacage pour les agriculteurs)

Mot de passe : .....

► Connexion

► Créer un compte ou mot de passe perdu

**TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE, D'AIDE CAPRINE ET DE D'AIDE AUX PETITS RUMINANTS 2024**

- Pour les agriculteurs de Métropole hors Corse, les télédéclarations des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 ouvrent le 1er janvier.
- Pour les agriculteurs de Corse, la télédéclaration de la demande d'aide aux petits ruminants (APR) pour 2024 ouvre le 1er janvier.
- Pour les agriculteurs des départements d'Outremer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), la télédéclaration de la demande de prime aux petits ruminants (PPR) pour

ⓘ La validité de votre mot de passe a expiré. Veuillez le modifier.

**Veuillez saisir le nouveau mot de passe**

Le nouveau mot de passe doit :

- avoir une longueur minimale de 8 caractères
- contenir au moins trois des quatre types de caractères suivants : lettres minuscules, lettres majuscules, caractères spéciaux (&#{(|\@)}\$£\$?!<>) et chiffres
- être différent des 5 derniers mots de passe utilisés.

Ancien mot de passe :

Mot de passe :

Vérification du mot de passe :

► Valider ► Annuler

**Création du compte / mot de passe perdu**

Afin de vous identifier, veuillez compléter les données suivantes

N° PACAGE :

Code INSEE du siège de l'exploitation :

N° SIRET de l'exploitation :

Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa) :

5 derniers caractères du RIB/IBAN :

Code telepac \* :

\* Ce code vous a été communiqué dans un courrier spécifique.

Attention: il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.

► Valider ► Annuler

Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en ► cliquant ici

**Appelez la DDT !**  
**03 89 24 86 36**

# Télépac Se repérer



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

# telepac

Bienvenue sur le site  
des **téléservices des aides de la PAC**

- [Mentions légales](#)
- [Conseils](#)
- [Questions / Réponses](#)
- [Conditionnalité](#)
- [Formulaires et Notices 2022](#)
- [Formulaires et Notices 2023](#)
- [Formulaires et Notices 2024](#)

Revenir à l'accueil

N° PACAGE : 999100353  
PRODUCTEUR DE  
DEMONSTRATION  
N° SIRET : 00000000000000  
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:12  
[▶ Modifier votre mot de passe](#)

## TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2024

- La **télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2024. Du 1er au 26 février 2024, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

## TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

- La **télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2024. Du 16 mai au 10 juin 2024, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

## INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

## Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant **le paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

Sur telepac, vous pouvez actuellement :

[▶ ACCÉDER À LA TÉLÉDÉCLARATION](#)

Partie déclarative

Contrôlez votre  
relevé de situation

Partie consultative

Par exemple : vos  
paiements, etc.

### Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Dossier PAC 2023
- > Aide caprine 2024
- > Aides ovines 2024
- > Aide VSLM 2024
- > Aide bovine Hexagone 2024

### Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2024
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021
- > Campagne 2020
- > Campagne 2019

# Télépac Mise à jour de la situation de son exploitation



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

# telepac

Bienvenue sur le site  
des **téléservices des aides de la PAC**

- [MENTIONS LÉGALES](#)
- [CONSEILS](#)
- [QUESTIONS / REPONSES](#)
- [CONDITIONNALITÉ](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2022](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2024](#)

N° PACAGE : 999100353  
PRODUCTEUR DE  
DEMONSTRATION  
N° SIRET : 00000000000000  
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:12

[▶ Modifier votre mot de passe](#)

## Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Dossier PAC 2023
- > Aide caprine 2024
- > Aides ovines 2024
- > Aide VSLM 2024
- > Aide bovine Hexagone 2024

## Mes données et documents

- > **Données de l'exploitation**
- > Données d'élevage
- > Campagne 2024
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021
- > Campagne 2020
- > Campagne 2019

## TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2024

- La **télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2024. Du 1er au 26 février 2024, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

## TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

- La **télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2024. Du 16 mai au 10 juin 2024, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

## INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

## Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant **le paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

**Sur telepac, vous pouvez actuellement :**

# Télépac – Données de l'exploitation

- Si les données de votre exploitation ont changé depuis le 16 mai 2023 (*SIRET, adresse, téléphone, mail, etc.*), vous pouvez mettre à jour vos données directement dans Télépac.
- Les modifications peuvent se faire tout au long de l'année.
- Vous pouvez transmettre directement à la DDT les pièces justificatives de manière dématérialisée via Télépac OU les envoyer par courrier à Mme HUCK.

DDT – SADR

A l'attention de Mme HUCK

Bâtiment K – Cité administrative

68026 – COLMAR CEDEX



# Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

	Exploitation d'une surface minimale ou réalisation d'un nombre minimal d'heures de travail agricole	Âge	Activation de droits à la retraite (peu importe le régime)	Éligibilité
<b>Exploitants individuels</b>	Exploiter une surface supérieure à 2/5 <sup>e</sup> de la SMA ou effectuer au moins 150 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
	Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non
<b>Sociétés (GAEC, EARL, SCEA, etc.)</b>  N.B. : Dans le cas d'une société, au moins un de ses <b>associés dirigeants</b> doit respecter les critères d'éligibilité applicables à un exploitant individuel.	Exploiter une surface d'au moins 1 SMA ou effectuer au moins 1200 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
	Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non

Appréciation du critère d'âge par rapport à la **date limite de dépôt (15 mai)** des dossiers PAC

SMA : surface minimale d'assujettissement

# Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

Culture	Petite région agricole	SMA	2/5 <sup>e</sup> de la SMA
Viticulture	Tout le département	1,35 ha	0,54 ha
Polyculture-élevage	Jura et Sundgau	9 ha	3,6 ha
	Montagne vosgienne	17,5 ha	7 ha
	Reste du département	12,5 ha	5 ha

## Aides concernées :

- Aides découplées
- Aides couplées animales et végétales
- Aides du 2<sup>nd</sup> pilier : ICHN, aide à l'assurance récolte, certaines aides à l'agriculture biologique et certaines MAEC

SMA vérifiée sur la base des **données déclarées à la MSA** : importance de la justesse de cette déclaration, en particulier pour les **petites structures**

**Exploitants pluri-actifs transfrontaliers :**  
pas d'instruction spécifique ou de justificatif particulier à fournir

# Agriculteur actif – Parts sociales

- Cas des GAEC : vérification de la répartition du capital social dans le cadre de l'application de la transparence
- Présence d'au moins un associé exploitant dans la société affilié à la MSA : pas de seuil minimal de détention du capital social
  - Cas de toutes les EARL, de la grande majorité des SCEA, de certaines SARL et de quelques SAS

**Aucune vérification relative à la répartition des parts sociales**

- Absence d'associé exploitant dans la société : vérification de plusieurs critères concernant le ou les dirigeant(s) de la société
  - Cas d'une petite minorité de SCEA, de certaines SARL et de la majorité des SAS

**Echanges au cas par cas nécessaires avec la DDT**

# Agriculteur actif – Situation à jour de la société

Vérification du critère agriculteur actif :

- **au 15 mai 2024 pour les aides du dossier surfaces**
- **à la date de dépôt de la demande d'aide pour l'aide bovine**
- **au 31 janvier pour les aides caprine et ovine**

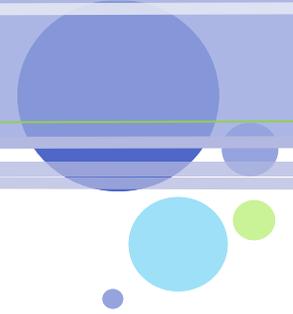
Dans le cas d'une forme sociétaire : situation devant impérativement être à jour dans les **bases de données de la DDT et de la MSA**

➤ Fonctionnement en miroir de ces bases de données

En 2023, découverte de nombreuses sociétés avec des entrées d'associés exploitants non notifiées à la DDT

➤ Récupération impossible des données de la caisse nationale de la MSA : **retards de paiement parfaitement évitables**

# Consulter ses paiements



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

[MENTIONS LÉGALES](#) [CONSEILS](#) [QUESTIONS / RÉPONSES](#) [CONDITIONNALITÉ](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2022](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2024](#)

N° PACAGE : 999100353  
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION  
N° SIRET : 00000000000000  
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:12

[Modifier votre mot de passe](#)

- Téléprocédures**
- > Données de l'exploitation
  - > Références bancaires
  - > Dossier PAC 2022
  - > Dossier PAC 2023
  - > Aide caprine 2024
  - > Aides ovines 2024
  - > Aide VSLM 2024
  - > Aide bovine Hexagone 2024

- Mes données et documents**
- > Données de l'exploitation
  - > Données d'élevage
  - > Campagne 2024
  - > **Campagne 2023**
  - > Campagne 2022
  - > Campagne 2021
  - > Campagne 2020
  - > Campagne 2019

## Relevés de situation des aides

- ▶ Relevé de paiement du 25/10/2023
- ▶ Relevé de paiement du 09/11/2023
- ▶ Relevé de paiement du 22/11/2023
- ▶ Relevé de paiement du 07/12/2023
- ▶ Relevé de paiement du 13/12/2023
- ▶ Relevé de paiement du 20/12/2023
- ▶ Relevé de paiement du 24/01/2024
- ▶ **Relevé de paiement du 08/02/2024**

**Consultez votre dernier relevé de situation (pour pointer d'éventuelles anomalies ou d'éventuels manquements dans vos déclarations, ...)**

**Les relevés de situation détaillés seront disponible sur les prochains paiements**



### AIDES DIRECTES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

### RELEVÉ DE SITUATION du 08/02/2024 Campagne 2023



# Calendrier de paiement des aides 2023 et 2024

## 2023 – paiements en cours

- 1<sup>er</sup> pilier : calendrier prévu dans l'ensemble respecté
  - Acompte à la mi-octobre et solde début décembre
- 2<sup>nd</sup> pilier : en cours depuis mars 2024
  - Assurance récolte : plus de 50% des dossiers payés
  - Début des paiement MAEC et aides BIO pour les dossiers avec uniquement des engagements de l'ancienne programmation

## 2024 – paiements prévisionnels

- 1<sup>er</sup> pilier : acompte à la mi-octobre et solde début décembre
- 2<sup>nd</sup> pilier : paiements au printemps 2025

# Télépac

## Effectuer sa demande d'aides



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

# telepac

## Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

- [MENTIONS LÉGALES](#)
- [CONSEILS](#)
- [QUESTIONS / REPONSES](#)
- [CONDITIONNALITÉ](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2022](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2024](#)

N° PACAGE : 999100353  
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION  
N° SIRET : 00000000000000  
Dernière connexion le 23/02/2024 à 16:41:12

[▶ Modifier votre mot de passe](#)

### Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Dossier PAC 2023**
- > Aide caprine 2024
- > Aides ovines 2024
- > Aide VSLM 2024
- > Aide bovine Hexagone 2024

### Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2024
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021
- > Campagne 2020
- > Campagne 2019

### TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2024

- La **télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 31 janvier 2024. Du 1er au 26 février 2024, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

### TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

- La **télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2024 est ouverte à partir du 1er janvier**. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2024. Du 16 mai au 10 juin 2024, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

### INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

### Dans votre espace Données et documents

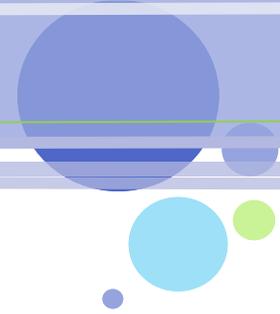
Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant **le paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#).

Sur telepac, vous pouvez actuellement :

[▶ ACCÉDER À LA TÉLÉDÉCLARATION](#)

# Télépac – Identification



ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Ecorégime et BCAA3 | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | Autres obligations | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353 | PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | N° SIRET : 000000000000000 | Déclaration en cours

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Dénomination sociale : PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION      Forme juridique : Etablissement public  
N° de détenteur : FR9990000000  
N° SIRET : 000000000000000      Numéro SIRET saisi inconnu

### Associés de l'exploitation :

Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant
000000000	Monsieur	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	01/01/1950	Non	Oui

## Identification : vérifier les données

### Adresse de réception du courrier et téléphone fixe :

Complément, Bâtiment :      Numéro et nom de voie : 1 rue des Champs  
Lieu-dit :      Code postal : 70000  
Commune : VESOUL  
N° de téléphone : 00 00 00 00 00      N° de portable :  
Adresse électronique : producteur.demo@test.com

### Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation :

Complément, Bâtiment :      Numéro et nom de voie : ROUTE DE LA DEMONSTRATION  
Lieu-dit :      Code postal : 00000  
Commune : PORT SUR SAONE  
N° de téléphone :

## En cas de modification : revenir à l'accueil

### Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Délégation à un organisme de services
- > ABA/ABL 2022
- > Aide caprine 2023
- > Aide caprine 2022
- > Aides ovines 2023
- > Aides ovines 2022
- > Aide VSLM 2023
- > Aides VSLM 2022
- > Aide bovine Hexagone 2023

PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



## Réunions PAC 2024

# Télépac – Transfert intégral du RPG

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime et BCAA8 Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000  Déclaration en cours

## RPG

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre.

Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2022 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "Oui" à la question ci-après.

Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2022 ou transférer vos dessins 2022 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2022 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ?

Oui

Non

[▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#)

[▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

➤ **En général, cochez non**

➤ **Cochez oui uniquement si la totalité du parcellaire doit être transférée à un autre exploitant**

➤ Puis signez le dossier

# Télépac – Le RPG et ses outils

## Navigation dans le RPG

Mesurer longueur Zoom

Cadrage îlot Rechercher



Info Calculer surface

Echelle

Vision globale

Evaluer RPG

## Couches et îlots

**Couches**

Tout décocher

- Vos parcelles
- Restitution des feux
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Ilots de référence
- Haies, mares et bosquets BCAE8
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Couverts 2022
- Remembrement

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime et BCAE8 Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

**REGISTRE PARCELLAIRE**

- Couches
- Ilots
- Parcelles
- Surfaces non agricoles
- Zones de densité homogène
- Alertes graphiques

Echelle 1 / 50000 Curseur x: ----- y: -----

VALIDER DESSIN ANNULER DESSIN PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

## Modification du RPG

Snapper

▶ Outils îlots

▶ Outils parcelles

▶ Outils SNA

▶ Outils ZDH

**Pas d'évolution des outils graphiques**



# Admissibilité des surfaces

Parcelles représentées **en vert**

1 hectare admissible active 1 DPB

**Enjeu : activer tous ses DPB sur les surfaces admissibles exploitées déclarées**

**Surfaces admissibles = terres arables** (SCOP, betteraves, légumes, etc.), **surfaces en herbe, vignes, vergers** + certaines surfaces non agricoles

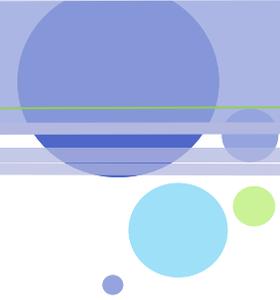
**Surfaces non agricoles (SNA)** = tous les éléments topographiques présents et répertoriés **en bleu** sur la photographie aérienne

- Haies, bosquets, arbres isolés et alignés, broussailles, mares, fossés, routes/chemins, etc.
- Élément admissible en fonction de sa surface et/ou de sa taille



**Toute modification de SNA devra être dûment justifiée en commentaire et correspondre à la réalité du terrain.**

# Surfaces non agricoles (SNA)



Type	Caractéristiques	Admissible au paiement des DPB (sur terres arables)	Protection (maintien) par la BCAE 8	Comptabilisé pour les IAE (sur ou adjacent à une terre arable)
<b>Arbres isolés</b> <b>Arbres alignés</b>		OUI (essences forestières : maximum de 100 arbres/ha)	NON	OUI
<b>Haie</b>	Largeur ≤ 10 m	OUI	OUI	OUI
	10 m > Largeur > 20 m	NON	NON	OUI
<b>Bosquet</b>	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
<b>Forêt</b>	Surface > 50 ares	NON	NON	NON
<b>Broussailles</b>	Absence d'entretien	NON	NON	NON
<b>Végétation non agricole non caractérisée</b>	Absence d'entretien	NON	NON	NON
<b>Mare</b>	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
<b>Surface en eau non maçonnée</b>		NON	NON Code de l'Environnement	Fossés non maçonnés : largeur ≤ 10 m
<b>Surface aménagée</b>		NON	NON	NON

**Obligation de maintien liée à la BCAE 8**

**SNA intégrée dans un îlot = maîtrise par l'exploitant**



# Zones de densité homogène (ZDH)

Zone recouvrant la totalité des prairies ou pâturages permanents et permettant de définir sa surface admissible

- Calculée au **prorata** : estimation de la surface admissible à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles disséminés sur la surface
- Couche grise transparente superposée à l'îlot



▼ Zones de densité homogène

N°îlot	Densité	N°ZDH
Tous ▼		
2	<10	070002310553 ▶
4	<10	070002234880 ▶
5	<10	070002311857 ▶
5	>80	070002310969 ▶
5	>80	070002311659 ▶
5	>80	070002311856 ▶
6	<10	070002312402 ▶
6	<10	070002312403 ▶

Part de la surface couverte par des éléments non admissibles	Prorata retenu de surface admissible (par rapport à la surface de référence de l'îlot)
0 – 10 %	100 %
10 – 30 %	80 %
30 – 50 %	60 %
<b>50 – 80 %</b>	<b>35 ou 0 % (*)</b>
<b>&gt; 80 %</b>	<b>0 %</b>

**Toute modification de ZDH doit être dûment justifiée en commentaire et correspondre à la réalité du terrain.**

**\* :ZDH susceptible de contrôle spécifique**

Si ZDH 50-80 : expertise complémentaire : => 80  
Surface admissible retenue 0

# Distinction entre îlot et parcelle

## Îlot



- Élément fixe avec un cadre stable et validé par l'État : **modification uniquement autorisée en cas d'évolution significative observable sur le terrain**
- **Justification de cette demande d'évolution** par l'exploitant **via un commentaire** et instruction par l'administration

## Parcelle



- Élément libre à la **responsabilité de l'exploitant**
- Élément monitoré dans le cadre du **3STR**

# Télépac – RPG : fiche parcelle

## DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° ilot : 5 N° parcelle : 5

Surface graphique de la parcelle (ha) : 5,18

### Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (MIS - Maïs)

Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

### Culture dérobée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1<sup>ère</sup> culture : DTR - Trèfle 2<sup>ème</sup> culture : DRD - Radis (fourrager, chinois)

### Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

A00 - Sans objet

### Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) : AB

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

### MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après :

Depuis 2023, la fiche parcelle est devenue particulièrement « dense ».

➤ Prenez le temps de comprendre à quoi correspond chaque partie.

# Télépac – RPG : fiche parcelle

Code culture de l'année n-1

## Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (MIS - Mais)

Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver

Choix de la culture de l'année n

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Précision complémentaire (obligatoire)

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Précisions supplémentaires (facultatives)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Uniquement pour les **demandeurs de l'ICHN** :  
**auto-consommation ou commercialisation**

# Télépac – RPG : fiche parcelle

Deux cultures à choisir parmi les espèces majoritaires du mélange

## Culture dérochée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérochée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1<sup>ère</sup> culture :

DTR - Trèfle



2<sup>ème</sup> culture :

DRD - Radis (fourrager, chinois)

## Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

A00 - Sans objet



Cas général : dans la zone dérogatoire de la BCAE 7

# Télépac – RPG : fiche parcelle

Uniquement pour les exploitants en agriculture biologique

## Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB):

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

## MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après :

Précisions éventuelles dans le cadre des MAEC

# Télépac – RPG : fiche parcelle

## Cas des prairies permanentes (PPH et SPH)

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle :

**Cas général : absence de labour**

Si régénération de la prairie par le labour :  
sélection du mois de l'intervention

**Ne jamais choisir la proposition « Je ne demande pas l'écorégime » !**

## Cas des cultures permanentes (vignes, vergers, ...)

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :

Niveau de couverture végétale de l'inter-rang : de l'absence de couverture à la couverture intégrale

# Télépac – RPG : fiche parcelle

## Cas des cultures maraîchères (FLA, MDI, FRA, ...)

Culture sous abri/sous serre en plein terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après :   
ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :

Uniquement disponible dans le cadre d'une **modification de déclaration réalisée à partir du 16 mai 2024**

## Accident de culture

Culture principale déclarée en accident de culture:

# Télépac – Récapitulatifs des parcelles et de l'assolement

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG **Récap. parcelles / assolement** Demande aides Ecorégime et BCAAÉ8 Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

## RÉCAPITULATIF D'ASSOLEMENT

— Descriptif des parcelles — [Récapitulatif d'assolement](#)

Dans le tableau ci-dessous les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement.

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
Cultures arables		
AVP	Avoine de printemps	0,74
BTH	Blé tendre d'hiver	23,70
CZH	Colza d'hiver	8,53
FLA	Autre légume ou fruit annuel	0,10
JAC	Jachère (terre arable) (Couvert herbacé)	1,05
MIS	Maïs (hors maïs doux)	15,92
ORH	Orge d'hiver	5,35
ORP	Orge de printemps	4,12
PTC	Pomme de terre	0,64
PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	37,79
SOJ	Soja	0,21
TRE	Trèfle	2,95
TRN	Tournesol	5,42
Total cultures arables		106,52
Prairies et pâturages permanents		
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	33,64
Total prairies et pâturages permanents		33,64
TOTAL		140,16

Récapitulatif d'assolement très utile pour calculer vos points pour la voie des pratiques de l'écorégime

**Descriptif des parcelles :**  
deux tableaux récapitulatifs du parcellaire + liste des anomalies bloquantes et non bloquantes

Alerte **jaune** : informative  
Alerte **rouge** : bloquante

► ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

# Télépac – Demande d'aides

A cocher pour activer vos DPB

## AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (\*):

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (\*):

Ecorégime (\*):

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

# DPB – Droits à paiement de base

Chaque exploitation dispose d'un portefeuille de DPB.

➤ Le nombre de DPB et leur valeur sont consultables sur Télépac.



- Mes données et documents
- Campagne 2023
- DPB
- Portefeuille DPB

DOCUMENTS SURFACES DPB MAEC / BIO CALCUL DES AIDES PAIEMENTS

Portefeuille DPB Activation DPB Solde DPB estive

PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000

### PORTEFEUILLE DPB

DPB finaux au 16 mai 2022

	Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2022 (€)	Valeur unitaire 2023 (€)	dont composante réserve 2023 (€)	Montant du portefeuille (€)
	88,20	-	-	114,29	114,29	0,00	10 080,38
TOTAL	88,20						10 080,38

Nombre de DPB non activés (après éventuelle remontée réserve) : 0,00

## Evolution de la valeur des DPB entre 2022 et 2023

Activation des DPB :

➤ **1 hectare admissible active 1 DPB.**

Une unique campagne de non-activation des DPB autorisée

Exemple : Si je n'active pas mes DPB en 2024, j'aurais l'obligation de les activer en 2025, sinon mes DPB remonteront à la réserve nationale en 2025 !

Portefeuilles de DPB de 2023 disponibles au plus tard début avril



Réunions PAC 2024

**Vigilance pour les agriculteurs n'ayant pas respecté le critère agriculteur actif en 2023 : absence de paiement du fait de la non-activation des DPB en 2023**

- Risque de perte définitive des DPB en l'absence d'activation en 2024 :**
- **activation sur l'exploitation (si respect du critère agriculteur actif)**  
**OU**
  - **transfert vers une autre exploitation en mesure de les activer**

# DPB : Transferts

Le transfert de DPB repose sur un **accord de gré à gré** entre le cédant et le repreneur :

- Accord formalisé par la **signature d'une clause de transfert**
- Ces clauses sont à établir pour tous les mouvements effectués **entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024**.

**Utiliser impérativement la version 2024 des formulaires de transfert**

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

**Rappel de la simplification introduite par la réforme de la PAC : indépendance entre transfert de DPB et transfert de foncier**

- **Absence de justificatifs fonciers à fournir**

Pour effectuer un transfert de DPB, il suffit de transmettre la bonne clause de transfert, correctement complétée et signée.

- Généralement le **formulaire T1**, hors cas de donation, d'héritage, de fin de bail ou de mise à disposition

**Contactez la DDT pour éviter des erreurs**

# DPB : Dotations

## Dotations en DPB possible dans le cadre d'une première installation

- Compléter un formulaire de demande d'attribution de DPB par la réserve

Type de dotation	Jeunes agriculteurs	Nouveaux agriculteurs
<b>Age</b>	40 ans au maximum	/
<b>Première installation</b>	Oui	
<b>Date d'installation</b>	Au plus tard en 2019	Au plus tard en 2022
<b>Diplôme</b> Plusieurs options possibles	Diplôme de niveau 4 agricole (bac)  Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP) + expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années  Expérience professionnelle agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années	Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP)  Expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années

**Critère de diplôme, peu importe le type de dotation choisi**

- Copie à transmettre à la DDT

Exploitation inéligible si bénéficiaire d'une dotation « jeune agriculteur » ou « nouvel installé » au cours de la programmation précédente, y compris dans le cas des sociétés

Une seule dotation « jeunes agriculteurs » ou « nouveaux agriculteurs » possible par exploitation (individuelle ou sociétaire) au cours de la programmation 2023-2027

# DPB : Transmission à la DDT

Formulaires téléchargeables sur Télépac



Formulaires et justificatifs éventuels à transmettre à la DDT pour le **15 mai 2024** au plus tard :

- Par courrier (en lettre recommandée avec accusé de réception ou en lettre suivie) ;
- Ou par un dépôt directement sur Télépac.

Pour tout renseignement ou pour les exploitants ayant changé de N° PACAGE, contactez la DDT :

- **Standard Télépac : 03 89 24 86 36**
- Mme Brigitte SCHMITT :  
→ [brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr](mailto:brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr)
- Mme Rajae MOURADI :  
→ [rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr](mailto:rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr)

Aucun envoi par mail ne sera accepté !

DDT 68  
SADR – DPB  
Cité administrative  
Bâtiment K  
68026 – COLMAR CEDEX



Réunions PAC 2024

# Aide redistributive

Aide d'un montant fixe à l'hectare, payée sur les 52 premiers hectares admissibles de l'exploitation

➤ Montant 2023 : 49 €/ha

Condition d'éligibilité : détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)

**Rappel (réforme 2023) :** Contrairement à l'ancien paiement redistributif, **le nombre de DPB ne s'avère plus limitant** : seul le nombre d'hectares admissibles détermine le montant de l'aide redistributive.

**Exemple 1 :** une exploitation avec une SAU de 30 ha et possédant 20 DPB bénéficiera de l'aide redistributive sur la totalité de sa surface admissible ( $30 \times 49 = 1\,470$  €)

**Exemple 2 :** une exploitation mixte avec une SAU composée de 45 ha de céréales et de 15 ha de vignes, possédant 45 DPB, bénéficiera de l'aide redistributive dans la limite des 52 premiers hectares admissibles ( $52 \times 49 = 2\,548$ €)

# Télépac – Demande d'aides

## AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (\*):

**Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (\*):**

Ecorégime (\*):

- |                                      |                                      |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <input checked="" type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non            |
| <input type="radio"/> Oui            | <input checked="" type="radio"/> Non |
| <input checked="" type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non            |

A cocher uniquement si vous êtes JA et que vous avez au moins 1 DPB (ou une fraction)

- Voie des pratiques
- Voie "certification environnementale"
- Voie "éléments favorables à la biodiversité"
- Bonus Haie

# Aide complémentaire JA (ACJA)

Aide d'un montant forfaitaire fixe par exploitation, versée pendant une durée maximale de 5 années, y compris pour les formes sociétaires

- Montant 2023 : **4300 € par exploitation et par an**

**Absence de critère de surface et de limitation par le nombre de DPB : toutes les exploitations touchent le même montant**

Conditions d'éligibilité :

- Détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)
- Respecter les mêmes critères que ceux de l'attribution par la réserve de DPB dans le cadre du programme « jeunes agriculteurs »
- Ne pas avoir perçu de paiement JA au cours de la précédente programmation

**Exemple 1** : Une exploitation de 15 ha, avec 10 DPB, détenue par un JA installé en 2023, bénéficiera de 4 300 € d'ACJA chaque année. Elle touchera ainsi au total 21 500€ sur une période de 5 années (2023 – 2027).

**Attention, 3 dispositifs distincts et indépendants :**

- ACJA
- Dotation en DPB pour les JA
- Aides à l'installation avec le parcours JA

# Télépac – Demande d'aides

## AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (\*):

Oui  Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (\*):

Oui  Non

**Ecorégime (\*) :**

Oui  Non

Cas général

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

Choisir sa voie d'accès

Uniquement dans des cas très particuliers

Ecorégime (\*) :

Oui  Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Choix de la voie de la certification :

# Ecorégime

Montants 2023



Choix de l'exploitant

Obligation du choix de la voie

Refus de l'éco-régime

0€/ha

Voie des IAE

47€/ha 7% de la SAU

64€/ha 10% de la SAU

Dont 4% sur Terres Arables

# Ecorégime

Montants 2023



Obligation du choix de la voie

Choix de l'exploitant

Refus de l'éco-régime

0€/ha

Voie de la certification

47€/ha

CE 2 +

64€/ha

HVE

94€/ha

Bio

Voie des IAE

47€/ha

7% de la SAU

64€/ha

10% de la SAU

Dont 4% sur Terres Arables

# Ecorégime

Montants 2023



Obligation du choix de la voie

Voie des pratiques

47€/ha  
64€/ha

Voie de la certification

47€/ha  
64€/ha  
94€/ha

CE 2 +  
HVE  
Bio

Choix de l'exploitant

Voie des IAE

47€/ha 7% de la SAU  
64€/ha 10% de la SAU  
Dont 4% sur Terres Arables

Refus de l'éco-régime

0€/ha

### Surfaces en terres arables

<i>NIVEAU de base</i>	<b>4 points</b>	47€/ha
<hr/>		
<i>NIVEAU supérieur</i>	<b>5 points</b>	64€/ha

Pour obtenir 64 €/ha



Avoir le niveau supérieur dans les 3 catégories

### Surfaces en Prairies permanents

<i>NIVEAU de base</i>	<b>80 à 90 % non labourée</b>	47€/ha
<hr/>		
<i>NIVEAU supérieur</i>	<b>≥ 90 % non labourée</b>	64€/ha

### Surfaces en cultures permanentes

<i>NIVEAU de base</i>	<b>¾ inter-rangs avec couverture végétale</b>	47€/ha
<hr/>		
<i>NIVEAU supérieur</i>	<b>95% inter-rangs avec couverture végétale</b>	64€/ha

**Si une catégorie est < 5 % de la surface totale, la catégorie est exemptée**

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA <b>2 points</b>	30% à 50% TA <b>3 points</b>	≥50% TA <b>4 points</b>	
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fèves, ...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	<b>2 points</b> <b>3 points</b>	
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs, sorgho, ...	≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Plantes sarclées</b>		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	<b>1 point</b>
<b>Oléagineux d'hiver</b>		colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7% TA	<b>1 point</b>
<b>Oléagineux de printemps</b>		tournesol, cameline, œillette, nyger, ...	≥ 5% TA	<b>1 point</b>
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes et fruits (dont fraises), asperges, miscanthus, chanvre, sarrazin, certains mélanges cultureux, ...			
<b>Faible surface en TA</b>		<b>&lt; 10 ha</b>	<b>2 points</b>	
<b>Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU <b>1 point</b>	40% à 75% SAU <b>2 points</b>	≥ 75% SAU <b>3 points</b>	

**Plafond à 4 points**

Si total ≥ 10% TA  
**1 point**

≥ 5% TA	<b>1 point</b>
≥ 10% TA	<b>2 points</b>
≥ 25% TA	<b>3 points</b>
≥ 50% TA	<b>4 points</b>
≥ 75% TA	<b>5 points</b>



# Télépac – Demande d'aides

## Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (\*) :

Oui

Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (\*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (\*) :

Oui

Non

Numéro Pacage de l'éleveur (\*) :

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (\*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? :

Oui

Non

Blé dur (\*) :

Oui

Non

Prunes d'Ente destinées à la transformation (\*) :

Oui

Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (\*) :

Oui

Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (\*) :

Oui

Non

Poires Williams destinées à la transformation (\*) :

Oui

Non

Tomates destinées à la transformation (\*) :

Oui

Non

Pommes de terre féculières (\*) :

Oui

Non

Chanvre (\*) :

Oui

Non

Houblon (\*) :

Oui

Non

Semences de graminées prairiales (\*) :

Oui

Non

Riz (\*) :

Oui

Non

Maraîchage (\*) :

Oui

Non



**Ne cochez que ce qui vous concerne !**

# Aides couplées aux légumineuses fourragères

Condition d'éligibilité : détenir **au moins 5 UGB** sur l'exploitation ou avoir signé un **contrat direct avec un éleveur**

**Rappel (réforme 2023) : un éleveur peut signer un contrat avec plusieurs exploitations, en plus d'éventuellement lui-même demander l'aide**

Surfaces éligibles:

- Légumineuses fourragères pures en culture principale l'année de la demande d'aide : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), ...
- Mélanges de légumineuses fourragères avec d'autres cultures : **plus de 50 % de légumineuses fourragères dans le mélange de semences**
- Légumineuses fourragères mélangées entre elles (MLF, précision « 002 – Récolte plante entière ») / Avec des céréales ou des oléagineux (MLC) / Avec des graminées (MLG, précision « 001 – Mélange implanté pour l'année de la demande »)

Montant prévisionnel :  
environ **150 €/ha**

Mélanges de légumineuses et de graminées  
uniquement éligibles l'année de leur implantation

# Télépac – Demande d'aides

Choix de son assureur

## ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (\*):

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (\*):

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2023 (\*):

1<sup>er</sup> Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

2<sup>nd</sup> Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

3<sup>ème</sup> Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

A cocher uniquement si vous avez souscrit une assurance récolte multirisque climatique

Oui  Non

Oui  Non

**Ne cochez oui que si vous êtes concerné !**

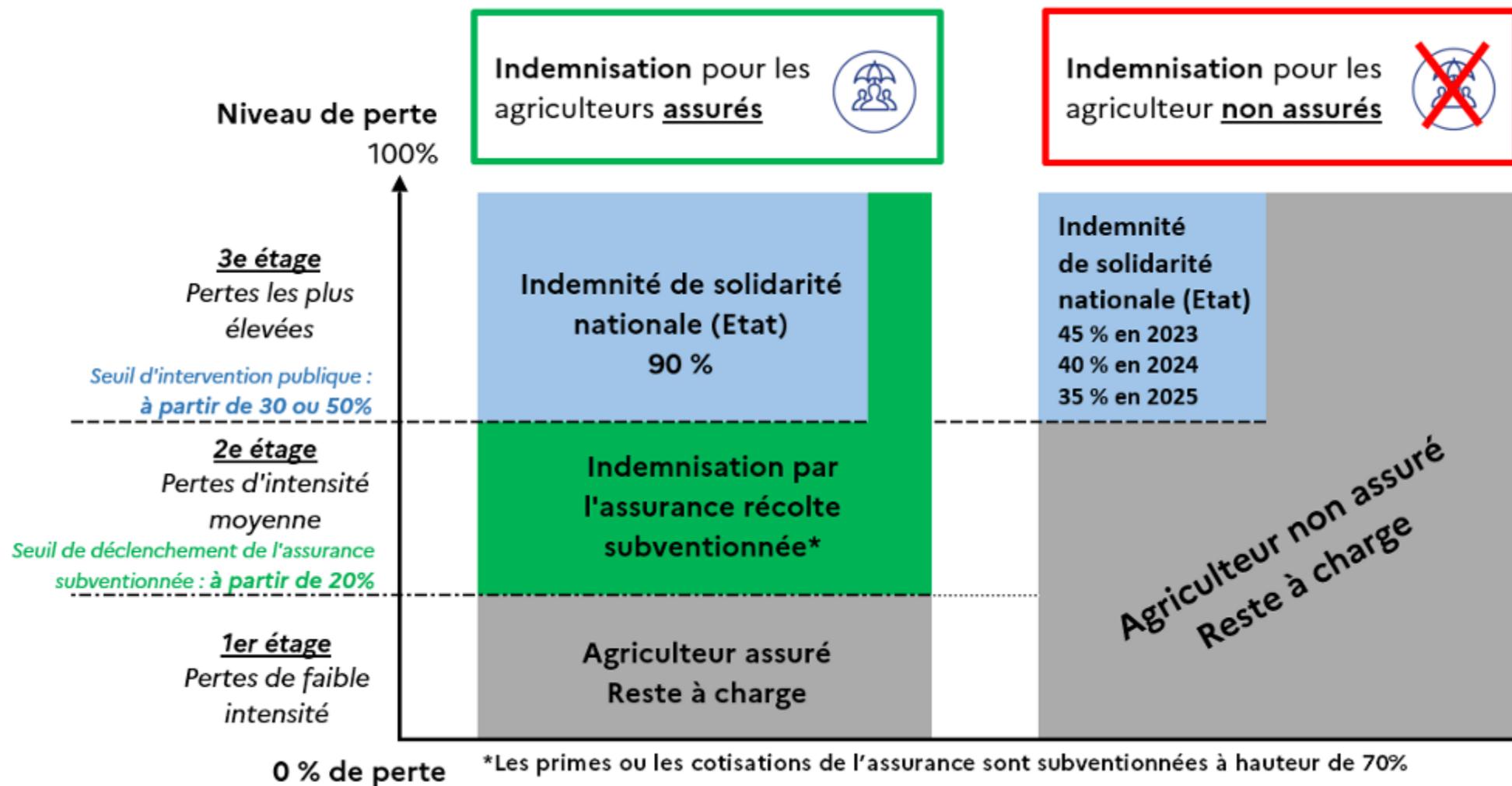
Permettre la transmission de votre assolement télédéclaré à votre assureur

En cas de **changement important de votre assolement**, pensez à mettre à jour votre RPG et votre assolement déclaré auprès de votre assureur.

➤ **Risque de non-paiement de la demande d'aide**

# Assurance récolte multirisque climatique

Deux alternatives : l'assurance récolte multirisque climatique ou la solidarité nationale



**ISN : indemnité de solidarité nationale**

# Assurance récolte multirisque climatique

**Assurances monorisques (grêle, tempête, etc.) exclues de ce dispositif**

**Taux de subvention unique de 70 % pour toutes les cultures**

**Franchise subventionnable minimale de 20 % pour toutes les cultures**

**Seuil de déclenchement de l'ISN fixé par filière en fonction du taux de pertes :**

- 30 % pour les prairies et l'arboriculture
- 50 % pour les grandes cultures, la viticulture et les légumes

Évaluation individualisée des pertes sur la base d'une **moyenne olympique ou triennale**

# Assurance récolte multirisque climatique

**En 2024** : désignation d'un assureur de référence, en charge du paiement de l'ISN, sur une plateforme en ligne → <https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

➤ Contact DDT : 03 89 24 82 68 / [ddt-sadr@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@haut-rhin.gouv.fr)

QUI	QUAND	Commentaire
Les <b>exploitants partiellement assurés</b>	Jusqu'au 31 mars 2024	Pour que les exploitants puissent être informés par leur assureur des modalités de gestion des sinistres sur leurs cultures avant que surviennent les premiers aléas climatiques de l'année
Les <b>éleveurs non assurés</b>	Jusqu'au 15 mai 2024 (date prévisionnelle)	La procédure sera désormais plus simple pour percevoir une indemnisation une fois effectuée la désignation de son interlocuteur agréé.
Les exploitants (sans prairies) non assurés	Je n'ai pas besoin de me rendre sur la plateforme en ligne	En cas de sinistre sur mon exploitation en 2024, la DDT sera mon interlocuteur pour la gestion de l'ISN sur mes productions non assurées.
Les exploitations entièrement assurées	Je n'ai pas besoin de me rendre sur la plateforme en ligne	En cas de sinistre sur mon exploitation en 2024, mon assureur gèrera l'ISN sur mes productions assurées.

# Télépac – Demande d'aides

 **Ne cochez oui que si vous êtes concerné !** 

## INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (\*) :

Oui

Non

Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

### Numéros fiscaux

Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
000000000	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	<input type="text"/>

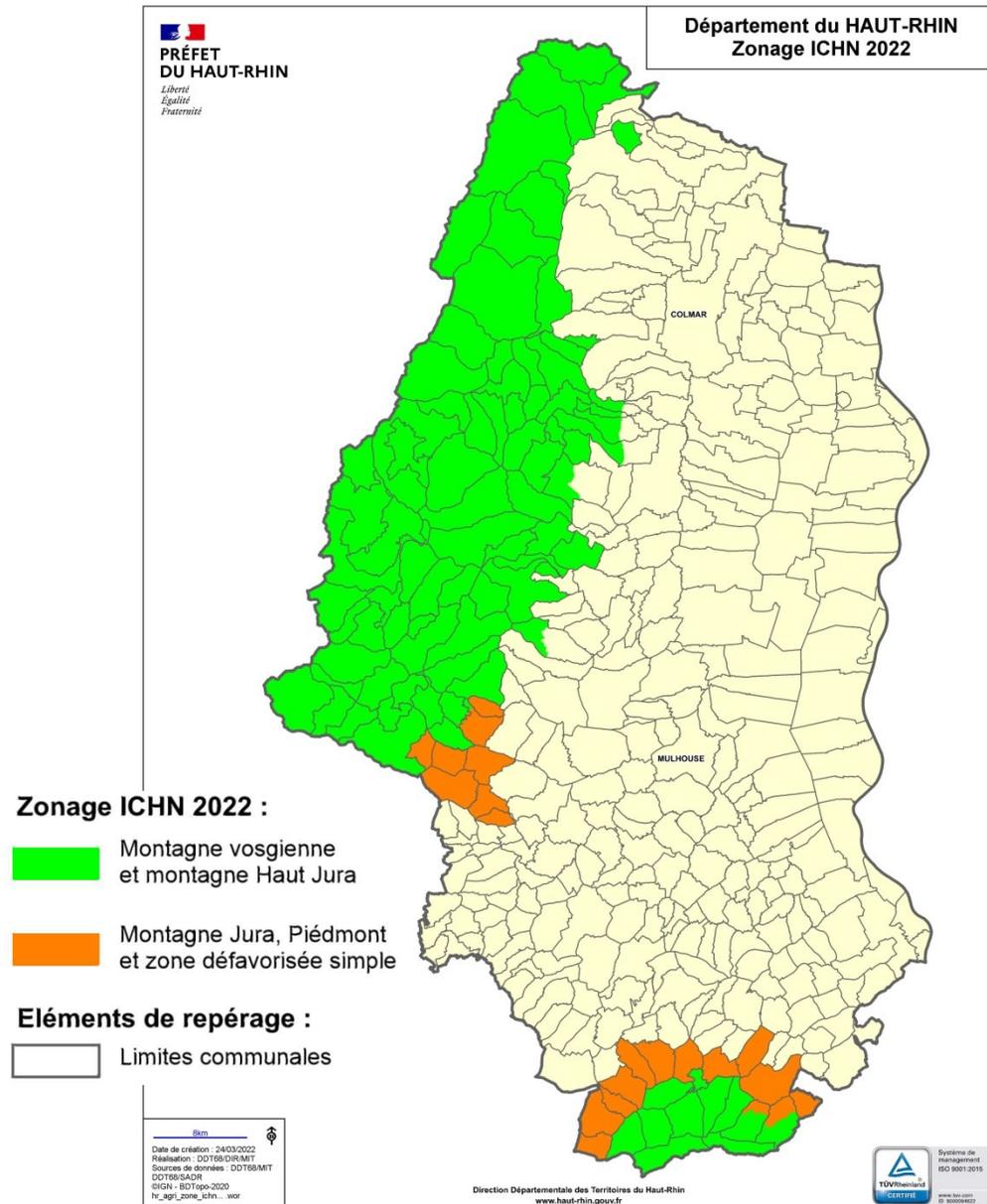
Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après :

### Montant de la pension de réversion du régime agricole

Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
000000000	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	<input type="text"/>

Ecran légèrement différent dans le cas d'un exploitant individuel

# Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)



Pas de changement par rapport à la précédente PAC, sauf ...

- De nombreux critères d'éligibilités :
  - Avoir le siège de l'exploitation
  - ET au moins 80% de la SAU en zone,
  - ainsi que détenir au minimum 5 **UGB** herbivores
  - ET au moins 3 ha de surface fourragère primable
  - Retirer au moins 50% de son revenu de l'activité agricole
  - ....

**Rappel (réforme 2023) :**  
détenir au moins 5 **UGB**  
**herbivores** ou **porcines**  
(contre 3 UGB dans le cadre de  
la précédente programmation)

# ICHN : Pas de modifications en 2024

- **ICHN** = Part fixe 70€/ha plafonnés à 75 ha + Part variable en fonction de la Zone, du chargement et des revenus
- **2 grandes Zones :**
  - - Montagne 1 : Montagne vosgienne et Haut-Jura (235€/ha)
  - - Montagne 2 : Jura taux réduit, Piémont laitier, Zone défavorisée simple (81€/ha)

**Importance saisie du N° fiscal** en cas de création, de reprise ou d'entrée d'un nouvel associé

# ICHN : € / ha : Pas de modifications en 2024

Plages optimales (100% ICHN)	Montagne vosgienne et Haut-Jura	Jura, Piémont, Zone défavorisée simple
0 - 25 ha	235 €+70 €/ha	81€+70€/ha
25 - 50 ha	156 €+70 €/ha	54€+70€/ha
50 - 75 ha	70 €/ha	70€/ha

# ICHN : et niveau de chargement

	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires 1	Systèmes intermédiaires 2	Systèmes intensifs
<b>Montagne vosgienne et Haut-Jura</b>	<b>0,25 à 0,99 UGB/ha</b>	<b>1 à 1,19 UGB/ha</b>	<b>1,2 à 1,39 UGB/ha</b>	<b>À partir de 1,4 UGB/ha</b>
<b>Jura, Piémont laitier, Zone défavorisée simple</b>	0,35 à 1,39 UGB/ha	1,4 à 1,59 UGB/ha	1,6 à 1,99 UGB/ha	À partir de 2 UGB/ha
<b>Pourcentage d'ICHN payée</b>	<b>100 % de l'ICHN</b> (fixe + variable)	80 % de l'ICHN (fixe + variable)	60 % de l'ICHN (fixe + variable)	Que la part fixe

➤ Attention aux chargements lorsque la limite de changement de seuil est proche

- Pour chaque culture : Renseignez si elle est autoconsommée ou commercialisée.
- Lors de la demande d'aide : Cochez la demande et renseignez votre numéro fiscal.
- En ce qui concerne les animaux : pour les bovins c'est la BDNI qui transmet directement les informations pour le calcul de chargement (**UGB Bovins : 16/05/2023 au 15/05/2024**)
- Par contre pour les ovins/caprins il est indispensable d'indiquer l'effectif.

# ICHN et Revenu Non Agricole -

Si RA < RNA	Jura, Piémont, Zone défavorisée simple	Montagne vosgienne et Haut-Jura
RNA < 0,5 SMIC (9127€)	Pour 75ha max pour la part fixe et 50ha max pour la part variable	Pour 75ha max pour la part fixe et 50ha max pour la part variable
0,5 < RNA < 1 SMIC	Non éligible	Pour 75ha max pour la part fixe et 50ha max pour la part variable
1 < RNA < 2 SMICS	Non éligible	Pour 25ha max pour la part fixe et pour la part variable
RNA ≥ 2 SMICS	Non éligible	Non éligible

# Télépac – Demande d'aides

## MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (\*):

Oui

Non

*(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)*

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (\*):

Oui

Non

*(nouveaux engagements CAB)*

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

## MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (\*):

Oui

Non

*(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)*

MAEC de la programmation 2023-2027 (\*):

Oui

Non

*(nouveaux engagements sauf API et PRM)*

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

 **Ne cochez oui que si vous êtes concerné !** 

- Les **engagements MAEC souscrits entre 2020** pour une durée de **5 ans** se poursuivent jusqu'à leur terme.
- Les **engagements MAEC souscrits en 2023** se poursuivent pour une durée de **5 ans** (jusqu'en 2027 inclus).

# Aides BIO – Conversion à l’agriculture biologique

Le niveau d’aides à la conversion à l’agriculture biologique dépend du **type de cultures** et des **codes cultures utilisés lors de la déclaration PAC**.

La **première année d’engagement** détermine le montant d’aide.

L’engagement est de **5 ans**.

<b>Grandes cultures et couverts &gt; 50 % de légumineuses</b>	<b>Prairies</b> avec présence d’élevage et animaux AB à partir de la 3 <sup>e</sup> année	<b>Légumes de plein champ</b>	<b>Vignes</b>	<b>Cultures maraîchères</b>
↓	↓	↓	↓	↓
<b>350 €/ha</b>	<b>130 €/ha</b>	<b>450 €/ha</b>	<b>350 €/ha</b>	<b>900 €/ha</b>

# Aides BIO – Conversion à l’agriculture biologique

La déclaration d’une **nouvelle parcelle** en conversion est schématisée ci-dessous.

- Cochez la case BIO
- Précisez **C1, C2 ou AB** et éventuellement Maraîchage

Dans la fiche parcelle du RPG

Dans l’onglet demande d’aides

- Cochez la case « mesure en faveur de l’agriculture biologique de la programmation 2023-2027 »

- Dessinez les **nouvelles** parcelles bio (code GE\_CAB)
- Cochez « cultures annuelles » pour les parcelles de grandes cultures et de légumineuses

Dans l’onglet RPG MAEC/Bio

De la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année, les codes d’engagement sont repris automatiquement de l’année N-1.

Seules les **parcelles en C1 ou C2 au 15/05/2024** sont éligibles à une nouvelle demande d’aide CAB en 2024.

Il est indispensable de fournir **AVEC la déclaration PAC** dans la rubrique des « **pièces jointes** » : le certificat + l’attestation de productions végétales / animales **couvrant le 15/05/2024**.



# MAEC et aides BIO – Cumuls, plafond, plancher

Aides :

- MAEC
- CAB
- au minimum les nouveaux engagements doivent représenter **au moins 300 € d'aide/an**.

Aides CAB cumulables avec :

- **écorégime – voie de la certification – AB** si l'exploitation ne bénéficie pas de la **CAB** sur la **totalité de ses surfaces**,
- **crédit d'impôt** si la somme de l'ensemble n'excède pas **5000 €/an**.

# Télépac – RPG MAEC / BIO : Continuité

## REGISTRE PARCELLAIRE

▶ Couches

▶ Ilots

▶ Parcelles

▶ **Éléments BIO**

▼ Éléments MAEC

N° ilot	Élément	Quantité (ha ou m)	Code mesure
15	S30	0,48	FC_VS03_...

▶ Alertes graphiques

Par défaut, les éléments engagés en 2020 se poursuivent en 2025 et les éléments engagés en 2023 sont également directement repris.

- Vérifier ces éléments dans les couches correspondantes du RPG MAEC / BIO
- Passer à l'écran suivant s'ils sont conformes à la situation de 2023

Incertitude sur cette reprise automatique : à **confirmer**

## SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO

—●— Éléments déclarés —●— Synthèse par mesure —●— PRM —●— API —●— PRV

Éléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
---------	---------	-------------	-------------------------	--	------------------------	--------------------

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
15	S30	FC_VS03_HE01		Non	0,48	Continuité

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° ilot	Élément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée
---------	---------	------	-------------	-------------------------	--------------	--------------------

**Concerné** : vérifiez la notion de « continuité », puis validez

**Non concerné** : passez à l'étape suivante

## Codes mesures 2024

### Cas d'une continuité, reprise, cession ou résiliation :

- **MAEC graphiques de l'ancienne programmation :**

AL\_TTTT\_MMMM

Ex : AL\_1TER\_GC11

avec TTTT = code territoire et MMMM = codification mesure  
(voir cahier des charges)

- **MAEC graphiques de la nouvelle programmation :**

GE\_TTTT\_MMMM

Ex : GE\_MONH\_PRA2

avec TTTT = code territoire et MMMM = codification mesure  
(voir cahier des charges)

- **Mesure BIO Hexagone :** AL\_CAB jusqu'en 2022  
GE\_CAB pour nouveaux 2023

### Cas d'un nouvel engagement :

- **Mesure BIO Hexagone :** GE\_CAB

# Télépac – Uniquement pour les aides BIO

**CRÉER UN ÉLÉMENT** [X]

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

Bio

MAEC

MAEC linéaire (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

MAEC ponctuel (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

▶ Continuer ▶ Retour

L'outil « créer un élément » permet de dessiner un élément dans le cas d'une reprise.

**DESCRIPTIF ÉLÉMENT MAEC - CRÉATION** [X]

N° îlot : 14 N° élément : 1

Type élément : Linéaire

Code mesure : [ ]

Longueur (m) : 33

Si vous engagez ou avez engagé l'élément dans une MAEC de protection des sols et que vous y pratiquez du semis direct sous couvert en 2022, cochez la case ci-après :

Événement déclaré :  Nouvel engagement  Reprise

▶ Enregistrer ▶ Retour

Dessinez le linéaire ou l'élément ponctuel repris, puis renseignez le code mesure adéquat et sélectionnez « reprise ».

# Télépac – Demande d'aides

## SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (SCA)

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-dessous (\*).

Département non concerné

Oui

Non

(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : autodiagnostic)

## DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Département non concerné

Oui

Non

Choix n'ayant aucune incidence pour les demandeurs de l'aide à la restructuration du vignoble

# Transparence GAEC

Application pour :

- l'aide redistributive ;
- l'ACJA ;
- l'aide couplée bovine ;
- l'aide couplée au maraîchage ;
- l'ICHN.

Application du principe de transparence :  
référence à la répartition des parts sociales

**Exemple** : Un GAEC de 3 associés exploite **150 ha**, avec la répartition des parts sociales suivantes :



20 %



30 %



50 %

$$20 \% \times 150 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$$

$$30 \% \times 150 \text{ ha} = 45 \text{ ha}$$

$$50 \% \times 150 \text{ ha} = 75 \text{ ha ramenés à } 52 \text{ ha max}$$

$$30 + 45 + 52 = 127 \text{ ha}$$

127 ha bénéficieront de ce paiement,  
sur une surface totale de 150 ha

# Aide couplée bovine – Télédéclaration

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

▶ Déconnexion



## telepac Aide bovine Hexagone 2024

ACCUEIL

DEMANDE AIDE BOVINE

BORDEREUX DE LOCALISATION

BORDEREUX DE FM ET CN

FORMULAIRES ET NOTICES

Demander

Demande

Pièces justificatives

Dépôt de la demande

Modifier après dépôt

PACAGE : 999100353

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

Déclaration en cours

### DEMANDE AIDE BOVINE

Vous demandez l'aide bovine pour la campagne 2024.

Veillez préciser si vous êtes nouveau producteur de bovins allaitants

Oui

Non

### Localisation des animaux

Entre la date de votre demande et la date de référence (6 mois de détention minimale à compter du lendemain de votre déclaration), vos animaux sont susceptibles d'être localisés (même temporairement) :

Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :

Commune(s)
<input type="text"/>
▶ Ajouter ▶ Supprimer ▶ Valider ▶ Annuler
COLMAR

Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2023.

Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2023.

Sur des estives, alpages ou parcours collectifs ayant pour dénomination :

**Plus tôt on déclare, plus tôt on peut vendre des bêtes et percevoir l'acompte**

➤ **Déclaration avant le 15 avril : paiement de l'acompte à la mi-octobre**

Une aide au fonctionnement assez complexe, mais une télédéclaration facile et rapide, à réaliser **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai**

Fourniture d'une pièce justificative **uniquement pour les nouveaux producteurs de bovins allaitants**

➤ Ecran dédié en cas de coche

▶ PAGE PRÉCÉDENTE

▶ PAGE SUIVANTE



Réunions PAC 2024

# Aide couplée bovine – Grands principes

	Niveau de base	Niveau supérieur
<b>Animaux éligibles</b>	<b>Vaches laitières ou mixtes</b>  <b>Ateliers d'engraissement purs</b> (mâles en l'absence de femelle ou génisses de race à viande)	<b>Vaches allaitantes</b> dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de race à viande  <b>Mâles</b> dans la limite du nombre de femelles
<b>Nombre maximale d'UGB primables</b>	40 UGB ( <i>Transparence GAEC</i> )	120 UGB ( <i>Transparence GAEC</i> )
<b>Montant unitaire de 2023</b>	56 € / UGB	106 €/UGB

Aide couplée à l'UGB bovine de plus de 16 mois

- Conditions d'éligibilité : être éleveur bovin et détenir au moins 5 UGB bovine à la date de référence

**Rappel (réforme 2023) : fusion de l'ABA et de l'ABL en une aide bovine unique**

# Aide couplée bovine – Précisions

Animaux éligibles :

- Bovins mâles et femelles présents à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus et présents au moins 6 mois sur l'exploitation ;
- Bovins mâles et femelles vendus à 16 mois ou plus après la date de référence de 2023 et ayant été détenus au moins 6 mois sur l'exploitation



**Attention au motif de sortie : vente en boucherie**

**Date de référence = date de dépôt de la demande d'aide + 6 mois**

Plafond lié à la surface fourragère : **nombre d'UGB éligibles limité à 1,4 fois la surface fourragère**

- Garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère

# BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

## Généralisation du système de déplacement des prairies permanentes à l'ensemble du département

➤ Date limite de réception des formulaires de demande : 2 janvier 2024

Détection automatique de l'intégralité des conversions de prairies permanentes réalisées entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024

➤ Pour tout projet de conversion encore non signalé à la DDT ou pour toute conversion réalisée sans l'accord de la DDT, à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone vulnérable : **contactez très rapidement la DDT**

▪ **Contact DDT** : Antoine WAGNER → [antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr) / 03 89 24 82 94

### Impact en dehors de la zone vulnérable :

- Jura alsacien
- Vallées vosgiennes
- Certaines communes du piémont
- Partie la plus occidentale du Sundgau

**Pas de changement majeur pour l'essentiel des exploitants** : obligation de maintien des prairies permanentes au titre de la **directive nitrates** dans toute la **zone vulnérable**

**Rappel (réforme 2023) :** mise en place d'une couverture végétale pendant une période de **6 semaines** sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre en interculture longue

- Couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes laissées sur place

# BCAE 6 bis : Couverture du sol hors zone vulnérable

## DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

### Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

### Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

**Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2022/2023 au plus tard au 31 octobre 2023.**

### Maintien des prairies permanentes au titre de la BCAE 1

L'obligation relative au maintien du ratio régional des prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.

### Obligations sur prairies sensibles

**Ecorégime** : si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écoringime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

### Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

Sous réserve des contrôles qui pourraient avoir lieu sur votre dossier, vous respectez l'obligation de maintien des prairies sensibles.

### Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

**Hors zone vulnérable**, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis

« non concerné »  du 01/09 au 12/10

**Hors de la zone vulnérable**

**Dans la zone vulnérable**

non concerné par l'obligation

du 01/09 au 12/10  
du 02/09 au 13/10  
du 03/09 au 14/10  
du 04/09 au 15/10  
du 05/09 au 16/10  
du 06/09 au 17/10  
du 07/09 au 18/10  
du 08/09 au 19/10  
du 09/09 au 20/10  
du 10/09 au 21/10  
du 11/09 au 22/10  
du 12/09 au 23/10  
du 13/09 au 24/10  
du 14/09 au 25/10  
du 15/09 au 26/10  
du 16/09 au 27/10  
du 17/09 au 28/10  
du 18/09 au 29/10

Interdiction de taille et de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux : **entre le 15 mars et le 15 août**

Obligation de maintien des particularités topographiques :

- **Haies de moins de 10 mètres de large ;**
- **Mares de moins de 50 ares ;**
- **Bosquets de moins de 50 ares** (au-delà de 50 ares, un bosquet est automatiquement requalifié en forêt).
  - Possibilité de la coupe à blanc, de l'exploitation du bois et du recépage des haies et des bosquets protégés par cette mesure, en dehors de la période d'interdiction

- L'obligation de maintien des haies et bosquets **n'empêche pas** leur entretien par :
  - coupe à blanc
  - exploitation du bois,
  - recépage
  - → en dehors de la période du 15 mars au 15 août.
- Dans les **zones engagées en MAEC « landes ou espaces d'intérêt paysager »** (LD11, LD12, LD13) = obligation de **respecter le plan de gestion pastorale**
- → bien analyser la situation des SNA pour :
  - maintenir / entretenir ce qui est effectivement une haie ou un bosquet,
  - mettre en cohérence la déclaration PAC pour ce qui correspond à des broussailles, des taillis etc qui sont à défricher selon le plan de gestion, exemple : zone de taillis + ronces identifiée dans plan de gestion comme zone à défricher ne doit pas être qualifiée SNA « bosquet » → **retirer SNA et justifier par engagement MAEC et cohérence avec plan de gestion pastorale** (lequel doit être fourni à la DDT).

# Télépac – Ecorégime et BCAE 8

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | **Ecorégime et BCAE8** | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | Autres obligations | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353 | PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | N° SIRET : 00000000000000 | Déclaration en cours

## DECLARATION DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Vous allez déclarer les éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation pour l'écorégime et la BCAE 8.

Les éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime et la BCAE 8 sont répartis entre :

- les éléments topographiques : haie, arbre isolé, arbres alignés, bosquet, mare, fossé non maçonné, mur traditionnel en pierre, bordure de champ, bande tampon, bande admissible le long d'une forêt sans production ;
- les jachères (y compris mellifères).

Pour la BCAE 8, les éléments suivants peuvent également être comptabilisés :

- les cultures dérobées ;
- les plantes fixant l'azote.

Pour la BCAE 8, les éléments pris en compte sont uniquement ceux présents sur les terres arables.

Pour l'écorégime, les éléments pris en compte sont ceux présents sur les terres arables, mais aussi sur cultures permanentes et prairies permanentes.

Telepac propose toutes les parcelles et les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés sur terres arables et, si vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime, sur prairies permanentes et cultures permanentes, mais ne vérifie pas automatiquement les conditions à respecter pour pouvoir les comptabiliser effectivement comme éléments favorables à la biodiversité. Le détail des conditions à respecter est précisé dans la notice ► « déclaration des éléments favorables à la biodiversité ». Il vous appartient de vous assurer que les éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez remplissent effectivement les conditions indiquées dans cette notice et notamment de vous assurer que les éléments topographiques déclarés comme « éléments favorables à la biodiversité » sont bien présents et correctement identifiés dans les îlots de votre RPG.

Les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés comme éléments favorables à la biodiversité lors de l'instruction de votre dossier.

## Ecran uniquement informatif

► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

# Télépac – Ecorégime et BCAE 8

## DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

### BCAE 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 2 - Dérogation 2024
SNA (éléments topographiques)	4 %
Parcelle - Jachère terres arables	
Parcelle - Cultures dérobées	
Parcelle - Plantes fixant l'azote	
<b>Choix retenu pour l'exploitation</b>	<input checked="" type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes ou riz.

Coche prévue pour les exploitations sans terres arables (élevages de montagne, viticulteurs purs, ...) et pour les toutes petites exploitations

# Dérogations liées aux intempéries hivernales



Dispositif concerné	Dérogation	Zone	Modalités pratiques
<b>BCAE 8 : entretien des haies</b>	<p>Report du début de la période d'interdiction de taille des haies du 16 mars au 16 avril.</p> <p>Date de fin maintenue au 15 août.</p>	<p>Zonage défini au niveau départemental sur la base de la carte Météo France « sol modérément humide » : secteur de la montagne vosgienne.</p>	<p>Pas de demande individuelle.</p> <p>Recommandation : contacter au préalable la DDT (réglementation espèces protégées) : <a href="mailto:ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr">ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr</a> 03 89 24 86 36</p>
<b>BCAE 7 et écorégime « voie des pratiques »</b>	<p>Possibilité de tenir compte de la culture d'hiver qui aurait dû être mise en place et qui n'a pas pu être semée du fait des intempéries pour le calcul des points.</p>	<p>Zonage défini au niveau départemental sur la base de la carte Météo France « indice humidité des sols &gt; 0,85 » : secteurs de la montagne vosgienne et de la haute vallée de l'Ill et de la Largue.</p>	<p>Demande individuelle avec « justificatifs » à transmettre à la DDT.</p> <p>Pour obtenir des explications complémentaires, contacter au préalable Antoine WAGNER : <a href="mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr">antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr</a> 03 89 24 82 94</p>

Respect des règles minimales de l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs, ainsi que d'utilisation d'équipements de travail

- **Pas de contrôle supplémentaire et spécifique dans le cadre de la PAC : utilisation des contrôles pré-existants réalisés dans le cadre du droit du travail**

**Irrégularités constatées pouvant avoir des incidences financières**

**Attention notamment au **DUERP** (document unique d'évaluation des risques professionnels)**

# Télépac – Dépôt du dossier

The screenshot shows the Télépac web interface with a navigation bar at the top containing: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, IMPRESSION, FORMULAIRES ET NOTICES, and a yellow section. Below this is a menu with items: Identification, RPG, Récap. parcelles / assolement, Demande aides, Ecorégime et BCAA8, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, MAEC / Bio, Autres obligations, Dépôt de dossier, Réinitialiser, and Modifier après dépôt. A status bar below the menu displays: N° PACAGE : 999100353, PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION, N° SIRET : 00000000000000, and a 'Déclaration en cours' button with a warning icon.

## DÉPÔT DU DOSSIER - ALERTES

—> [Alertes](#) —> [Pièces justificatives](#) —> [Signature](#) —> [Récapitulatif](#)

**Ecran Alertes** : liste des anomalies bloquantes et non bloquantes

Alerte **jaune** : informative  
Alerte **rouge** : bloquante

**Ecran Signature** : ultime récapitulatif + signature marquant le dépôt final du dossier

▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER

Déclaration en cours

**Dossier non finalisé et non déposé**

Signé

**Dossier finalisé et déposé**

Une fois le dossier déposé et signé une première fois, il est possible de retourner dessous pour effectuer des modifications de sa déclaration initiale.

➤ Pensez à signer à nouveau votre télédéclaration !

# Modifications de déclaration

## Modifications de déclaration possibles du 16 mai au 20 septembre 2024

### Cas d'une délégation avec un organisme de service

- Seul l'organisme de service peut réaliser la modification de déclaration.
- L'exploitant doit ensuite signer la télédéclaration.

**Télédéclaration devant impérativement être effectuée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai 2024**

### Plus de formulaire papier de modification de déclaration

- Modifications de déclaration à réaliser directement sur **Télépac**

### Modifications possibles :

- Changement de voie de l'écorégime
- Modifications de codes cultures
- Fourniture de pièces justificatives
- ...

# 3STR – Bilan de la première campagne

## Photos géolocalisées

- 5 dossiers concernés

## Déplacements terrain

- 1 unique dossier concerné

## Feux rouges

- 97 parcelles concernés, réparties sur 63 dossiers

**Dans la majorité des cas : détection d'une erreur de déclaration corrigée via une modification de déclaration**

# Dispositif d'accompagnement de la Chambre d'agriculture

Pour une prise de RDV avec la Chambre :

Claire-Lise RAEPPEL

03 89 20 97 19

[claire-lise.raeppeel@alsace.chambagri.fr](mailto:claire-lise.raeppeel@alsace.chambagri.fr)



# Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence  
téléphonique de  
la DDT :  
**03 89 24 86 36**

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Philippe SCHOTT	Chef de service Zones de non traitement (ZNT)	<a href="mailto:philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr">philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248296
Claire FANINA-PAVOT	Adjointe au chef de service	<a href="mailto:claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr">claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248658
Bureau des aides directes		
Antoine WAGNER	Chef du bureau Questions réglementaires sur la PAC Télédéclaration – Dossiers PAC Directive nitrates / Cours d'eau	<a href="mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr">antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248294
Marie-Laure BOURGEOIS	Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) Commission d'orientation agricole (CDOA) GAEC	<a href="mailto:marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr">marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248592
Nathalie BRUPPACHER	Télédéclaration – Dossiers PAC viticoles / Codes Télépac Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) Directive nitrates / Cours d'eau	<a href="mailto:nathalie.bruppacher@haut-rhin.gouv.fr">nathalie.bruppacher@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248538
Frédérique HUCK	Identification des nouveaux exploitants et changements de statut Parcours de professionnalisation des jeunes agriculteurs Télédéclaration – Dossiers PAC / Codes Télépac	<a href="mailto:frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr">frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248271
Rajae MOURADI	Assurance récolte Droits à paiement de base (DPB) Codes Télépac	<a href="mailto:rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr">rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248472
Aude PARENT	Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) Aides couplées animales (bovins, caprins et ovins) Codes Télépac Directive nitrates / Cours d'eau	<a href="mailto:aude.parent@haut-rhin.gouv.fr">aude.parent@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248423
Brigitte SCHMITT	Droits à paiement de base (DPB) Assurance récolte Aides couplées végétales Codes Télépac	<a href="mailto:brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr">brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248263

# Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence  
téléphonique de  
la DDT :  
**03 89 24 86 36**

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Bureau agriculture et territoires		
Véronique MAS	Cheffe du bureau	<a href="mailto:veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr">veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248260
Anne-Marie ANTOINE	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Ecorégime – voie de la certification HVE & AB	<a href="mailto:anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr">anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248284
Carmen GIDEMANN	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Aides PRM et API – Améliorations pastorales	<a href="mailto:carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr">carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248293
X	Mesures de protection des troupeaux	<a href="mailto:veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr">veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248260
Touria JENNANE	Aides à l'agriculture biologique Ecorégime – voie de la certification HVE & AB	<a href="mailto:touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr">touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248590

# Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence  
téléphonique de  
la DDT :  
**03 89 24 86 36**

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
<b>Bureau foncier et filières agricoles – aides conjoncturelles</b>		
<b>Claire FANINA-PAVOT</b>	Cheffe du bureau Filière viticole Projets alimentaires territoriaux Commissaire adjointe au Concours général agricole (CGA)	<a href="mailto:claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr">claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248658
<b>Isabelle QU'HEN</b>	Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) Suivi des dossiers de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Référente Agriculteurs en difficultés et Mal-être	<a href="mailto:isabelle.quhen@haut-rhin.gouv.fr">isabelle.quhen@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248657
<b>Marie-Laure BOURGEOIS</b>	Contrôle des structures / autorisations d'exploiter Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) Baux Ruraux – Commission consultative départementale paritaire des baux ruraux (CCDPBR) Avis sur la nécessité agricole sur permis de construire	<a href="mailto:marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr">marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr</a> 0389248592
<b>Joëlle WITTMER</b>	Instruction des aides conjoncturelles Aides à l'investissement Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) Indemnité de solidarité nationale (ISN) – Pertes de récolte Aides « de minimis »	<a href="mailto:Joelle.wittmer@i-carre.net">Joelle.wittmer@i-carre.net</a> 0389248268

**MERCI DE  
VOTRE  
ATTENTION !**